



**CONSEIL COMMUNAL DU
21 novembre 2023**

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
 NOTET Patrick, REYTER René, LEYDER Olivier, CONRARD Cécile, Echevins
 MARS Guy, PAUL Claude, LHOAS Vinciane, BURNON Aline, HENKINET François,
 DEREMIENS Virginie, GROGNA Valentine, BLAISE Patrick, COLLIGNON Gérard,
 DUJARDIN Sandra, MARQUIS Mélanie, DZIECHCIAREK Eric, Conseillers
 LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
 KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

POINT 1 **Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.**

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

la rédaction du dernier procès-verbal.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 2 **Acquisition d'un bus scolaire : approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 666 Autocar relatif au marché “ACQUISITION D'UN BUS SCOLAIRE” établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 280.991,74 € hors TVA ou

340.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/743-98/-/20240021 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 novembre 2023, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 13 novembre 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 novembre 2023 ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 666 Autocar et le montant estimé du marché "ACQUISITION D'UN BUS SCOLAIRE", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 280.991,74 € hors TVA ou 340.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/743-98/-/20240021 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

POINT 3 Subsides extraordinaires aux clubs de football - Saison 2023-2024 **Article 764/522-52/-/20230009**

Vu le budget communal extraordinaire 2023 arrêté par le Conseil Communal en séance du 13 décembre 2022 ;

Attendu qu'un crédit de 10.000 € a été prévu à l'article 764/522-52/-/20230009 au budget initial, afin de permettre l'octroi d'un subside aux 5 clubs de football de la commune; Attendu qu'une grosse majorité des associations de nos villages bénéficie déjà d'importantes aides communales, comme par exemple : mise à disposition des PISQ, prêt de locaux d'écoles, prêt de barrières nadars, aides plus ponctuelles (intervention du service des travaux, boissons, ...) et qu'il convient dès lors d'apporter pour la saison 2023-2024 un soutien financier aux associations que sont les clubs de football de Bercheux, Vaux-sur-Sûre, Sibret, Cobreville et Chaumont, qui ne bénéficient pas d'autant d'aides communales;

Vu le mail envoyé à ces cinq clubs de football, en date du 3 octobre 2023 ;

Vu les renseignements fournis par chaque club respectif;

Vu la situation financière de ces clubs de football et la nécessité de leur apporter une aide financière afin de leur permettre d'assurer une série de dépenses en investissement;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : d'octroyer, sur base de l'article 764/522-52/-/20230009 du budget extraordinaire de l'exercice 2023, une aide financière de 2.000 € à chacun des cinq clubs de football que sont:

- E.S. Vaux-sur-Sûre,
- F.C. Bercheux,
- E.S. Chaumont,
- W.C. Sibret,
- R.A.F.C. Cobreville.

Article 2 : Cette aide servira à financer :

- Des investissements nouveaux en travaux,
- Des investissements nouveaux en matériel,
- Des investissements nouveaux visant à améliorer la sécurité et l'hygiène des bâtiments,
- Les charges financières des emprunts consentis pour faire face à ces différentes dépenses.

Ces investissements pourront aussi être :

- Equipements sportifs divers (vêtements, ballons, ...)
- Frais d'entretien de l'installation (divers travaux de peintures, d'entretien du terrain, travaux de végétation, ...)
- Dépenses jugées « extraordinaires » par le Collège sur base de pièces justificatives reçues.

Article 3 : Ces sommes seront engagées sur le budget extraordinaire de l'exercice 2023 mais ordonnancées et mises en paiement sur présentation d'une déclaration de créance, accompagnée des pièces justificatives et factures acquittées.

Article 4 : La commune a bien reçu pour les subventions portant sur la saison 2022-2023, les pièces justificatives exigées des bénéficiaires et les documents comptables visés à l'article L3331-6 du Code de la Démocratie Locale Décentralisation.

Article 5 : de charger le Collège de l'application de cette décision et des contrôles nécessaires.

POINT 4 Subsides ordinaires aux clubs de football - Saison 2023-2024 **Budget 2023 : article 764/332-02 et 76402/332-02**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le mail envoyé à ces cinq clubs de football, en date du 3 octobre 2023 ;

Vu les renseignements fournis par chaque club respectif;

Vu la situation financière de ces cinq clubs de football et la nécessité de leur apporter une aide financière afin de leur permettre d'assumer certains frais de fonctionnement;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : d'octroyer, sur base de l'article 764/ 332-02 et 76402/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023, une aide financière de 10.000 € aux cinq clubs de football que sont :

- E.S. Vaux-sur-Sûre : 1 X 200 €,
- F.C. Bercheux : 2 X 200 €,
- E.S. Chaumont : 2 X 200 €,
- W.C. Sibret : 1 X 200 € + 2000 € (filles),
- R.A.F.C. Cobreville : 2 X 200 €,
- A.S.B.L VALFOOT : 22 X 200 € + 2000 € (terrain synthétique).

Article 2 : Sur base de justificatifs de frais de fonctionnement annuels, cette aide sera répartie comme suit :

- Un subside à l'équipe nationale de filles de Sibret d'un montant maximum de 2000 € (justificatifs de frais de fonctionnement relatifs à l'équipe de filles);
- Un subside à chaque club de foot (hors Valfoot) d'un montant maximum de 200 €/équipe (justificatifs du club en fonctionnement ou investissement),
- Un subside à Valfoot d'un montant de 200 €/équipe (justificatifs en frais de fonctionnement de Valfoot) et un subside d'un montant maximum de 2000 € (justificatifs en frais de fonctionnement pour le terrain synthétique).

Article 3 : Ces sommes seront engagées sur le budget ordinaire de l'exercice 2023 mais ordonnancées et mises en paiement sur présentation d'une déclaration de créance, accompagnée des pièces justificatives, et ce, pour le montant maximum attribué à chaque club.

Article 4 : De charger le Collège de l'application de cette décision et des contrôles nécessaires.

MOBILITE

POINT 5

Règlement complémentaire de circulation routière - Emplacement réservé pour la recharge des voitures électriques.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu la loi coordonnée du 27 mars 1968 et ses modifications ultérieures relatives à la police de la circulation routière, et plus particulièrement l'article 29 relatif aux infractions au règlement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Attendu que les règlements complémentaires de circulation routière portant sur les stationnements payants et ceux à durée limitée ne sont pas soumis à tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 2022 modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et complétant la définition du « véhicule en stationnement » pour établir clairement que faire le plein de carburant ou charger la batterie d'un véhicule électrique ou électrique hybride est considéré comme du stationnement ;

Vu sa décision du 29 novembre 2022 d'adhérer au Plan de Relance de la Wallonie - Mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux - Intérêt du projet et délégation à IDELUX;

Vu l'endroit choisi pour l'installation d'une borne de recharge pour voitures électriques :

- sur le parking public de la Place Jacquet, Chaussée de Neufchâteau à 6640 Vaux-sur-Sûre

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement à proximité de la borne de recharge aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus électriques afin d'éviter le stationnement du même type de véhicules mais thermiques ;

Considérant que, pour améliorer la visibilité de cet emplacement, il est proposé d'installer une signalisation verticale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : Le stationnement est réservé aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus électriques à raison d'une place pour la borne située :

- sur le parking public, Place Jacquet, Chaussée de Neufchâteau à 6640 Vaux-sur-Sûre.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du symbole du disque de stationnement ainsi que des panneaux additionnels suivants :

- le panneau reprenant la voiture et la prise électrique réservant le stationnement aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus électriques ou hybrides électriques, de type IV h,
- la durée maximale de stationnement fixée à 1h ;

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à partir du 27 novembre 2023.

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

POINT 6 Règlement complémentaire de la circulation relatif à l'interdiction de stationnement Rue du Centre à Sibret.

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19

décembre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la nécessité de compléter le règlement complémentaire adopté en séance du Conseil du 22/09/2022;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er}. – **SIBRET** :

Le stationnement est interdit rue du Centre sur les tronçons suivants :

- **Du côté impair**, de la fin du marquage organisant le stationnement en chicane devant les immeubles n° 45 et n°47 jusqu'à l'immeuble n°37
- **Du côté pair**, du n°42 jusqu'au marquage organisant le stationnement en chicane qui est à l'opposé des immeubles n°39 et n°41 et de la fin de ce marquage jusqu'à 5 mètres en deçà du passage piétons situé avant le sens giratoire instauré en son croisement avec les rues du Pont et sous le Bî.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, complétés par un panneau additionnel (Type GX a, b) portant la mention limitative prévue dans chaque cas. Du côté impair, le signal E1 complété d'un panneau additionnel type Gx d (double flèche) sera répété au niveau de l'immeuble n°39B.

PATRIMOINE

POINT 7 **Viabilisation en électricité des 5 logements de Rosières.**

Attendu que la commune construit, dans le cadre de son PCDR, 5 logements tremplins à Rosières;

Attendu que la commune souhaite louer ces logements à des jeunes ménages;

Attendu que, pour ce faire, les maisons doivent être équipées totalement;

Attendu qu'Ores a remis son offre pour équiper en électricité ce site;

Attendu que le prix de viabilisation est de 25.047 euros plus un prix oscillant autour des 1.294 euros par maison;

Attendu que ce cout est relativement élevé car Ores doit apporter "de la puissance" pour équiper ces logements;

Au vu des législations en vigueur;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

d'approuver ces devis (25.047 euros plus un prix oscillant autour des 1.294 euros par maison) et demande à Ores d'intervenir pour effectuer ces travaux.

POINT 8 **Acquisition de 3 parcelles forestières à Morhet-Gare**

Vu la nécessité de pouvoir acquérir des bois et fonds de bois afin compenser les futures soustractions au régime forestier pour la construction du hall Idélux;

Vu l'opportunité d'acquérir trois parcelles forestières cadastrées Vaux-sur-Sûre 3ème division Nives Section A 1104N, 1105A et 1098S2 pour une contenance totale d'environ 1H 44a 52 ca situées à Morhet-Gare et jouxtant le Hall sportif.

Vu qu'au terme des négociations avec le propriétaire de ces parcelles, ce dernier a accepté une offre de 20.000,00 euros (vingt mille euros) pour ces 3 parcelles;

Vu qu'un montant suffisant est prévu au budget communal ;

Vu l'utilité publique;

Attendu qu'il convient pour le Conseil de marquer son accord de principe quant à cet achat ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

de marquer son accord sur l'acquisition des 3 parcelles cadastrées Vaux-sur-Sûre 3ème division Nives Section A 1104N, 1105A et 1098S2 pour une contenance totale d'environ 1H 44a 52 ca situées à Morhet-Gare pour la somme de 20.000,00 euros (vingt mille euros).

CULTURE

POINT 9 **D'adhérer au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles.**

Vu le contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre ;

Considérant que l'autorité locale adhérente et la Fédération Wallonie-Bruxelles s'accordent sur l'importance de faire du livre et de la lecture une cause commune déterminante pour répondre à l'enjeu démocratique de pérennisation de la filière du livre comme à celui, tout aussi crucial, du maintien de la diversité culturelle ;

Considérant qu'il s'agit en particulier de consolider et de développer le maillage culturel territorial en vue de maintenir et d'accroître :

- une offre éditoriale variée, de qualité et ouverte au plus grand nombre ;
- un réseau dense et correctement réparti de bibliothèques, de librairies

indépendantes et de points de vente, en particulier dans les « zones blanches » de la culture et dans celles où le niveau de vie de la population est inférieur à la moyenne.

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

D'adhérer au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles qui a pour objectif de relever le défi de la démocratisation de l'accès au livre et à la lecture via la mise en place de dispositifs ou de diverses actions, notamment à l'échelle communale. Ce contrat-cadre est valable pour 5 ans.

CULTE

POINT 10 Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Nives - Exercice 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique de Nives - Exercice 2023 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 21 septembre 2023;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique de Nives au cours de l'exercice 2023;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Nives », pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 21 septembre 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.179,81
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.355,78
Recettes extraordinaires totales	10.013,19
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de (Exercice 2022) :	8.030,19
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.045,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.165,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.983,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	28.193,00
Dépenses totales	28.193,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 11 **Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne - Exercice 2022.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne – Exercice 2022 approuvé par le Conseil de Fabrique en septembre 2023;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne au cours de l'exercice 2022;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique en septembre 2023, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I Recettes ordinaires	R.17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	0,00	2.937,31
Chapitre II Recettes extraordinaires	R.19 Boni du compte de l'exercice – Année pénultième (X-2)	0,00	9.719,58

Recettes ordinaires totales	4.684,09
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.937,31
Recettes extraordinaires totales	9.719,58
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.719,58
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	884,77
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.287,21
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	14.403,67
Dépenses totales	7.171,98
Résultat comptable	7.231,69

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 12 **Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne - Exercice 2023.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne - Exercice 2023 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 21 septembre 2023;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Remoiville-Remichampagne au cours de l'exercice 2023;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne », pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 21 septembre 2023, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.17	Supplément de la Commune pour frais ordinaires	3.888,55	1.208,31
R.20	Boni connu de l'exercice X-1 (Exercice 2022)	4.551,45	7.231,69

Recettes ordinaires totales	3.108,31
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.208,31

Recettes extraordinaires totales	7.231,69
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de (Exercice 2022) :	7.231,69
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.650,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.690,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	10.340,00
Dépenses totales	10.340,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 13 **Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Hompré - Exercice 2023.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Hompré - Exercice 2023 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Hompré au cours de l'exercice 2023;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Hompré », pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 21 septembre 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.653,27
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.690,27
Recettes extraordinaires totales	7.427,13
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	7.427,13
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.265,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.815,40
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	15.080,40
Dépenses totales	15.080,40
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 14 Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Morhet - Exercice 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Morhet - Exercice 2023 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 26 août 2022;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Morhet au cours de l'exercice 2023;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Morhet », pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique de Morhet du 26 août 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.831,75
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.367,52
Recettes extraordinaires totales	8.466,07
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	3.964,07
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.745,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.050,82
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.502,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	17.297,82
Dépenses totales	17.297,82
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 15 Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Sibret - Exercice 2024.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 émettant un avis favorable sur le projet de fusion en trois sous-secteurs des Fabriques d'Eglises des paroisses de Bercheux-Huseret-Lescheret, Vaux-sur-Sûre, Rosières, Nives, Remoiville-Remichampagne, Hompré, Assenois, Sibret, Chenogne et Morhet en vue de composer trois nouvelles paroisses reprenant les territoires de chacune des paroisses fusionnées;

Vu l'arrêté ministériel de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 27 décembre 2022, en son article 2 : « Les églises Saint-Denis à Morhet et Saint-André à Chenogne sont transformées en chapelle et leurs paroisses rattachées à la paroisse Saint-Brice à Sibret »;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2023 approuvant la désignation des membres de la nouvelle Fabrique d'Eglise de Sibret;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Sibret - Exercice 2024 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 26 juillet 2023;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 3 août 2023;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Sibret au cours de l'exercice 2024 ;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Sibret », pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 26 juillet 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	46.216,51
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	41.170,14
Recettes extraordinaires totales	14.599,30
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	13.979,30
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	19.805,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.190,81
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.820,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	60.815,81
Dépenses totales	60.815,81
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 16 **Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre - Exercice 2022.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre - Exercice 2022 approuvé par le Conseil de Fabrique en septembre 2023;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre au cours de l'exercice 2022;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique en septembre 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.893,40
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.237,72
Recettes extraordinaires totales	20.541,45
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00

- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.628,58
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.090,46
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.394,30
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.912,87
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	34.434,85
Dépenses totales	25.397,63
Résultat comptable	9.037,22

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 17 **Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre - Exercice 2023.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 émettant un avis favorable sur le projet de fusion en trois sous-secteurs des Fabriques d'Eglises des paroisses de Bercheux-Juseret-Lescheret, Vaux-sur-Sûre, Rosières, Nives, Remoiville-Remichampagne, Hompré, Assenois, Sibret, Chenogne et Morhet en vue de composer trois nouvelles paroisses reprenant les territoires de chacune des paroisses fusionnées;

Vu l'arrêté ministériel de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 27 décembre 2022, en son article 3 : « Les églises Saint-Martin à Bercheux et Saint-Lambert à Rosières sont transformées en chapelle et leurs paroisses rattachées à la paroisse Saint-Bernard à Vaux-sur-Sûre »;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre - Exercice 2023 déposé par le Conseil de Fabrique le 5 septembre 2023;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre au cours de l'exercice 2023, en y apportant les modifications suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre II – Recettes extraordinaires	20. Boni présumé de l'exercice X-1 (2022) des 3 Fabriques	4.255,28	23.402,69
Chapitre II – Recettes extraordinaires	28d. Boni présumé de l'exercice x-1 (2022) Fabrique de Rosières	9.708,11	0,00
Chapitre II – Recettes extraordinaires	28e. Boni présumé de l'exercice x-1 (2022) Fabrique de Bercheux	9.439,30	0,00

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre », pour l'exercice 2023, déposé par le Conseil de Fabrique le 5 septembre 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	36.407,81
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.981,78
Recettes extraordinaires totales	35.315,56
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	23.402,69
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	23.055,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.755,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.912,87
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	71.723,37
Dépenses totales	71.723,37

Résultat comptable	0,00
---------------------------	-------------

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 18 **Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Bercheux - Exercice 2022.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Bercheux - Exercice 2022 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 5 septembre 2023;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bercheux au cours de l'exercice 2022, en y apportant les modifications suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre II– Recettes extraordinaires	19. Boni du compte de l'exercice – Année pénultième (X-2)	0,00	19.793,94

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise de Bercheux », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 5 septembre 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.258,05
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.529,93
Recettes extraordinaires totales	19.793,94
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.793,94
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.025,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.253,45
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	36.051,99
Dépenses totales	16.278,65
Résultat comptable	19.773,34

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

POINT 19 **Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Rosières - Exercice 2022.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Rosières - Exercice 2022 présenté par le Conseil de Fabrique le 25 juillet 2023;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Rosières au cours de l'exercice 2022;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Rosières », pour l'exercice 2022, présenté par le Conseil de Fabrique le 25 juillet 2023, est approuvé comme suit, en y apportant les modifications suivantes :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I – Recettes ordinaires – R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	0,00	14.673,31

Recettes ordinaires totales	18.274,25
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.673,31
Recettes extraordinaires totales	3.582,89
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.582,89
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.429,27
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.252,55
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	21.857,14
Dépenses totales	7.681,82
Résultat comptable	14.175,32

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 20 **Continuité de la démarche Zéro Déchet en 2024**

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 qui permet aux Communes d'obtenir une subvention qui couvre 60% des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 0,30 € par an et par habitant ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, daté du 19 septembre 2023, appelant les communes à adhérer à la démarche Zéro Déchet 2024 ;

Considérant que l'adhésion à cette démarche permet de prétendre à une majoration du subside précité de 0,50 € par an et par habitant pour les Communes ;

Considérant que la Commune s'est engagée dans la démarche "Zéro Déchet" depuis 2020 ;

Considérant que la Commune bénéficiera le cas échéant d'un accompagnement de la part d'Idelux Environnement pour poursuivre son engagement dans cette voie ;

Considérant les différents projets ayant été mis en place en 2023 par le comité de pilotage ;

Considérant les départs de Valentine GROGNA, échevine et Astrid SIMON, éco-conseillère ;

Vu la composition de l'éco-team interne reprise en annexe de la présente délibération ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

de ne pas poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2024 et de retirer ce point.

INTERCOMMUNALES

POINT 21 Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Ores Assets du jeudi 14 décembre 2023.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 et L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Considérant l'affiliation de la Commune de Vaux-sur-Sûre à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

- **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 – Plan stratégique

Point 2 - Modifications statutaires

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

POINT 22 **Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Ecetia SC du mardi 19 décembre 2023.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 8 novembre 2023 par l'Intercommunale ECETIA SC relative à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 19 décembre 2023;

Vu les statuts de l'Intercommunale ECETIA SC;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseils et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 19 décembre 2023;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – Evaluation.

2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD.
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 19 décembre 2023 de l'Intercommunale ECETIA SC et partant :
 1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – Evaluation.
 2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD.
 3. Lecture et approbation du PV en séance.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

POINT 23 Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Vivalia du mardi 19 décembre 2023.

Vu la convocation adressée ce 16 novembre 2023 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 19 décembre 2023 à 18 heures 30 au Centre universitaire provincial (CUP) à 6800 Bertrix, route des Ardoisières – 100 ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/8, 23, 25, 27 et 30 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à ladite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation des modifications statutaires – Modification de l'article 55 des statuts de l'Intercommunale VIVALIA tel que proposé par le Conseil d'administration du 14 novembre 2023.

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023 à 18h30 au CUP de Bertrix, route des Ardoisières, n° 100 à 6880 BERTRIX;
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

POINT 24**Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Vivalia du mardi 19 décembre 2023.**

Vu la convocation adressée ce 16 novembre 2023 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 19 décembre 2023 à 18 heures 30 au Centre universitaire provincial (CUP) à 6800 Bertrix, route des Ardoisières – 100 ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à ladite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ;
2. Approbation du Plan stratégique 2024-2025 et approbation du budget 2024 de Vivalia ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023 à 18h30 au CUP de Bertrix, route des Ardoisières, n° 100 à 6880 BERTRIX;
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

POINT 25**Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Sofilux du jeudi 21 décembre 2023.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 6 novembre 2023 par l'Intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 21 décembre 2023;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseils et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de

l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 21 décembre 2023;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation 2024
2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2023

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 21 décembre 2023 de l'Intercommunale SOFILUX et partant :
 1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation 2024
 2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2023
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

POINT 26 Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale Idélux Eau du mercredi 20 décembre 2023.

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10 heures au Quartier Latin, rue des Brasseurs, n° 2 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023.
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025.
3. Fixation du montant de la cotisation 2024 pour les missions d'assistance aux communes (art. 18 des statuts).
4. Divers.

C O N S T A T E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt

possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023.

POINT 27 **Approbation de l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale Idélux Environnement du mercredi 20 décembre 2023.**

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 20 décembre 2023 à 10 heures au Quartier Latin, rue des Brasseurs, n° 2 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE.

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L-1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à :

Ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023.
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025.
3. Divers

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Suppression à l'article 2 des statuts dénommé « Article 2 – Finalité coopérative » Objet », de la Commune de Bertogne de la liste des Communes qui se dessaisissent de l'organisation de la collection des encombrants en porte-à-porte et de l'organisation de la collecte séparée de la fraction fermentescible et de la fraction sèche des ordures ménagères en porte-à-porte – Dispositions transitoires.
2. Modification à l'article 2 des statuts dénommé « Article 2 - Finalité coopérative – Objet », du nombre de Communes dont la présente société est le seul prestataire ; le nombre de Communes affiliées passant dans le futur de 55 à 54 suite à la décision de la Commune de Bertogne – Dispositions transitoires.
3. Modification en conséquence des décisions qui précèdent de l'article 2 des statuts, tenant compte de la décision de la Commune de Bertogne – Dispositions transitoires.
4. Modification et adaptation dans les statuts de toutes références au nombre de Communes affiliées, en tenant compte de la décision de la Commune de Bertogne et des dispositions transitoires prises dans ce cadre.
5. Modification de l'article 66 des statuts pour supprimer la référence à la réserve légale.
6. Suppression dans les statuts des termes « capital » et « capitaux » pour soit les supprimer purement et simplement, soit les remplacer par les termes « apport » ou « apports ». Les articles concernés sont notamment les articles suivants : Article 3 ; Article 20 ; Article 23 ; Article 37 ; Article 50 ; Article 64 ; Article 65 ; Article 67 ; Article 68 et Article 79.
7. Mission au Notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts – Pouvoirs à l'organe d'administration.

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

POINT 28 Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale Idélux Finances du mercredi 20 décembre 2023.

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10 heures au Quartier Latin, rue des Brasseurs, n° 2 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023.
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025.
3. Divers.

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

POINT 29 Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale Idélux - Développement du mercredi 20 décembre 2023.

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10 heures au Quartier Latin, rue des Brasseurs, n° 2 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points

inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale stratégique du 21 juin 2023.
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025.
3. Fixation de la cotisation pour alimenter le fonds d'expansion économique en 2024.
4. Approbation de la cession des parts de l'ATLB vers la Province de Luxembourg.
5. Divers.

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

POINT 30 **Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'Intercommunale Idélux - Projets publics du mercredi 20 décembre 2023.**

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10 heures au Quartier Latin, rue des Brasseurs, n° 2 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023.
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025.
3. Divers.

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

POINT 31 **Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Ores Assets du jeudi 14 décembre 2023.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 et L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Considérant l'affiliation de la Commune de Vaux-sur-Sûre à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/scission>.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

- **D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes

intervenues au sein du Conseil.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

POINT 32 **Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale BEP Crematorium du mardi 12 décembre 2023.**

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du mardi 12 décembre 2023 par mail du 26 octobre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025;
3. Approbation du Budget 2024;
4. Désignation du réviseur d'entreprises pour l'exercice 2023 à 2023.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Monsieur Yves BESSELING,
- Monsieur Patrick NOTET,
- Monsieur René REYTER,
- Monsieur Olivier LEYDER,
- Madame Cécile CONRARD,

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} :

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 12 décembre 2023.

Article 2 :

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle à l'intercommunale.

POINT 33 **Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) du mardi 12 décembre 2023.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2022 par courrier du 11 octobre 2023 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;
 2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

TAXES

POINT 34

Approbation du règlement-taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercice 2024.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024 ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant, que suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement des bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause ; que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à la situation concurrentielle ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production d'électricité sont visées par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celles des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « choses

communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu' « il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mat est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ; (« aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre est de plus en plus sollicitée, du fait de la présence de la centrale électrique sise sur son territoire, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Considérant qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 novembre 2023 conformément à l'article L 1124-40 § 1er , 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2023 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires de l'éolienne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par éolienne visée à l'article 1^{er} et suivant la puissance nominale reprise dans le permis d'urbanisme :

- Pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : zéro euro ;
- Au-delà de 0,5 mégawatt, le taux est de 582,75 euros par 0,1 mégawatt.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5

Les éléments taxables seront recensés par l'administration communale.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 21 octobre 2020 relatif au même objet.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

POINT 35 Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget prévisionnel 2024.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L-1122-30;

Vu la Nouvelle loi communale, en son article 135 § 2;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Décret du 27 juin relatif aux déchets tel que modifié;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu qu'il y a lieu d'établir le taux de couverture du coût-vérité budget 2024;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Le taux de couverture prévisionnel du coût-vérité budget 2024 à 102 %.

HUIS CLOS

Le Conseil communal se clôture à .

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING